

	<h1 style="text-align: center;">Règlement intérieur CEDIAL</h1>			Code	RINT
				Version	1
	Format	Papier	Diffusion	Avec toute offre	Date

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

A titre d'exemple :

- D'introduire dans les locaux de l'organisme et dans les salles où se déroulent la formation des boissons alcoolisées ou de la drogue ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue ;
- De manger dans les salles de formation ;
- D'utiliser durant les sessions, sauf autorisation préalable du (de la) formateur(trice) - téléphones portables - ordinateurs personnels durant les sessions, en cas d'autorisation, l'usage doit en être exclusivement professionnel ;
- De quitter le stage sans autorisation.

Il est demandé aux stagiaires d'avoir une tenue vestimentaire correcte.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au(à la) stagiaire sans que celui-ci ne soit informé(e) dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'attitude du stagiaire nécessite une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, celle-ci sera prise par le formateur et sera immédiatement communiquée à la Direction de l'entreprise.

Le formateur en concertation avec la Direction de l'entreprise jugera de la nécessité de sanctionner ou non cette attitude.

Dans le cas d'une éventuelle sanction, celle-ci ne pourra être prise sans que le(la) stagiaire n'ait été au préalable informé(e) des griefs retenus contre lui(elle) et, éventuellement, qu'il(elle) ait été convoqué(e) à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le(la) stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé(e) contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du(de la) stagiaire pour la suite de la formation, copie du courrier est adressée à l'employeur du(de la) stagiaire.

Au cours de l'entretien, le(la) stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au(à la) stagiaire : celui-ci(celle-ci) a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au(à la) stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité et hygiène applicables sont celles de l'entreprise.

Lorsque la formation a lieu dans les locaux de Cedral, les articles suivants s'appliquent :

5.1. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

5.2. Consignes Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans le bâtiment dans les couloirs en haut des escaliers menant aux locaux de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

5.3. Boissons alcoolisées et Drogue

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

5.4. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du bâtiment où siège l'organisme de formation.

5.5. Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le formateur ou la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et informe l'employeur de la victime.

Article 6 : Sorties

Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles, elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par l'employeur ou le formateur.

En cas de sorties non autorisées, la responsabilité de CEDIAL n'est pas engagée, le(la) stagiaire étant alors en situation irrégulière.

Article 7 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec la convocation.